



Arrêt

n° 43 154 du 10 mai 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 10 février 1983, à Kibungo.

Vous déclarez que peu après le génocide, vous dénoncez à la brigade de police de Ruramira deux personnes de Kibungo qui ont assassiné vos parents durant le génocide, raison pour laquelle celles-ci sont aussitôt mises en détention. En 2003, celles-ci sont libérées provisoirement en vue de leur comparution à leur procès, raison pour laquelle votre cousin [G. R.], chez lequel vous habitez, s'empporte

publiquement dans les endroits qu'il fréquente habituellement, soit des débits de boisson, et y accuse le FPR (Front Patriotique Rwandais) d'être comme les Interahamwe. Après leur libération, ces personnes vous intimident en jetant des tracts devant votre porte et en jetant des pierres sur votre maison. En septembre 2003, votre cousin est arrêté par des militaires à son domicile, car il est accusé de trahison nationale. Il est emmené dans un lieu que vous ignorez, et depuis lors, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de sa part. Deux semaines plus tard, les militaires reviennent à son domicile, vous arrêtent et vous emmènent au camp militaire de Kami où vous êtes détenue une journée et accusée d'avoir pris part à des réunions de trahison de l'Etat organisées par votre cousin à son domicile. En décembre 2003, les mêmes militaires vous arrêtent chez votre cousin, perquisitionnent sa maison, vous emmènent au camp Kami où vous êtes invitée à révéler la liste des conspirateurs qui collaborent avec votre cousin. En février 2004, vous parvenez à vous évader avec la complicité d'un militaire, passez à votre domicile prendre de l'argent puis partez directement à Byumba et gagnez l'Ouganda le lendemain par la frontière terrestre. Le 19 avril 2004, ne vous sentant pas en sécurité en Ouganda dès lors que des rumeurs faisaient état d'agents de renseignements rwandais présents en Ouganda, vous prenez un vol pour la Belgique depuis Kampala et arrivez le 20 avril 2004. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que l'un de deux génocidaires a quitté le Rwanda pour une destination inconnue.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 avril 2004 suite à laquelle le délégué du Ministre a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 27 mai 2004. Le 17 juillet 2004, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par mes services dès lors que vous n'avez pas donné suite à la convocation qui vous avait été adressée. Le 29 octobre 2007, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez, le 17 janvier 2008 au délégué du Ministre que les craintes que vous alléguiez à la base de celle-ci sont toujours d'actualité. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 février 2008. Le 21 février 2008, le Commissariat général refuse de vous accorder les statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le 11 mars 2008. Dans son arrêt n° 11.720 du 26 mai 2008, le Conseil rejetait votre requête. Le 16 juin 2008, vous introduisez une troisième demande d'asile sur base de nouveaux documents, à savoir une attestation de naissance, une attestation d'orpheline, une attestation de thérapie psychologique, trois attestations de décès (vos parents et votre frère Alain), un avis de recherche et une ordonnance du tribunal de 1ère instance de Kigali. En vue de vous interroger sur ces nouveaux éléments, vous avez été convoquée au Commissariat général pour une audition les 9 juillet 2009 et 18 novembre 2009. Vous avez fait parvenir dans les deux cas un certificat médical attestant de votre incapacité à vous rendre à l'audition. Le 19 novembre 2009, le Commissariat général vous adressait une lettre vous demandant d'expliquer en quoi les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de rétablir la crédibilité de vos propos et, de manière plus générale, quelles raisons vous empêchent, à l'heure actuelle, de vivre au Rwanda. Vous avez répondu par écrit, le 15 décembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus le 21 février 2008, considérant que vos déclarations sont contradictoires sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile.

Le Commissariat général estime que les nouveaux documents que vous avez présentés devant les instances d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos car, au mieux, ils confirment des éléments non contestés mais qui ne sont pas fondamentaux. Par ailleurs, ils accentuent l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, les attestations de décès de vos parents émises le 18 août 2004, si elles peuvent constituer un début de preuve quant à leur disparition (il ne s'agit en effet que de copies), elles contredisent vos propos car les deux attestations indiquent qu'ils sont morts suite à une maladie (le mot « génocide » a même été biffé) (Cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). L'attestation de

décès de votre frère, quant à elle, est aussi une copie. Il ne peut dès lors lui être accordée qu'une force probante limitée. A considérer cet élément comme authentique, il apparaît qu'il serait effectivement décédé des suites d'un assassinat. Cependant, le caractère lapidaire de cette attestation ne permet pas d'être convaincu que cet assassinat a pour cause celle que vous lui assignez (Cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général estime également peu crédible qu'il vous ait fallu toutes ces années pour récupérer les dites attestations alors qu'elles étaient dans vos effets personnels, chez vous, et que vous avez toujours des contacts avec le Rwanda (déclaration à l'Office des étrangers du 16 juin 2009, rubrique 36).

Deuxièmement, votre attestation de naissance ainsi que l'attestation d'orphelin et le jugement vous attribuant un tuteur ne portent que sur des points que le Commissariat général ne conteste pas, mais qui ne sont pas liés aux faits de persécutions (Cf. pièces n°2,3 et 4 de la farde verte du dossier administratif). A nouveau, le Commissariat général estime que vous auriez pu présenter ces documents bien plus tôt dans la procédure, et estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez attendu tout ce temps pour pouvoir les récupérer.

Troisièmement, l'avis de recherche est de toute évidence un faux. En effet, il est truffé de fautes de français et de logique qui ne peuvent pas apparaître dans un document officiel (« s'est évadé la brigade », « en cas d'arrestation veuillez parvenir la police »). De plus, l'original que vous présentez est lui-même une copie. A nouveau, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas produit ce document à un stade antérieur de la procédure (Cf. pièce n°5 de la farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général constate pour le surplus que vous ne parlez pas de cet avis de recherche dans votre réponse à la demande de renseignement du 15 décembre 2009, alors qu'il s'agit d'un document essentiel. Cet élément conforte le Commissariat général dans sa conviction que cette pièce n'est pas authentique.

Quatrièmement, l'attestation de suivi psychologique atteste qu'en 2002, vous souffriez de séquelles du génocide, élément qui n'est pas contesté (Cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif). Vous dites que, suite à ce traumatisme, vous ne pouvez pas vous concentrer sur votre dossier, ce qui expliquerait ses lacunes (réponse à la demande de renseignements du 15 décembre 2009, p.3). Or, vous n'avez à aucun moment de la procédure, présenté devant les instances d'asile des attestations médicales circonstanciées qui attestent qu'à l'heure actuelle, vous souffrez toujours d'un traumatisme qui vous empêche d'exposer votre cas.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision prise et de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre

subsidaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Élément nouveau

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale du 10 novembre 2009.

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).

3.3 Le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vue à deux reprises refuser la qualité de réfugiée et, à une reprise, l'octroi du statut de protection subsidiaire. Une première procédure, consécutive à l'introduction d'une demande d'asile le 22 avril 2004, a conduit à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 27 mai 2004, confirmée le 17 juillet 2004, par le Commissaire général. Une deuxième demande d'asile le 29 octobre 2007 a donné lieu à une décision de refus du Commissaire général le 21 février 2008. La partie requérante a introduit le 11 mars 2009 un recours au Conseil du contentieux des étrangers qui s'est clôturé par un arrêt de rejet de la requête (arrêt n° 11.722 du 26 mai 2008).

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une troisième demande d'asile le 4 juin 2008, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production de plusieurs documents, à savoir une attestation de naissance du 22 octobre 2002, une attestation d'orphelin du 23 avril 2004, une attestation de « theurapie (sic) psychologique » du 21 juillet 2002, deux attestations de décès de ses parents du 18 août 2004, une attestation de décès de son frère du 29 décembre 2006, un avis de recherche du mois d'octobre 2007 et une ordonnance du tribunal de 1^{ère} instance de Kigali du 22 novembre 2002.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence déjà constatée de crédibilité de son récit lors des demandes d'asile antérieures et, partant de l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves allégués, ainsi que de l'absence d'effet utile des documents présentés à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale. La décision entreprise considère que les nouveaux documents produits ne possèdent pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit produit et, partant, modifier le sort réservé aux demandes d'asile précédentes de la requérante.

4.4 Le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée ou à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente sur ces points, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

4.5 La question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de ses demandes d'asile antérieures. Tel n'est pas le cas pour les motifs exposés

dans la décision attaquée, relatifs aux documents déposés dans le cadre de la troisième demande de protection internationale de la partie requérante.

4.6 Le Conseil constate à la suite du Commissaire général que l'attestation de naissance, l'attestation d'orphelin, les attestations de décès des parents de la requérante et le jugement attribuant un tuteur à la requérante ne portent que sur des points que le Commissaire général ne conteste pas et qui ne sont pas liés aux faits de persécutions alléguées par la requérante. La requête rétorque à ce sujet que ces documents prouvent que la partie requérante est l'enfant de personnes victimes et décédées du génocide et que, de ce fait, ces pièces sont liées aux faits invoqués par la partie requérante. Le Conseil constate que les documents produits n'attestent que l'identité de la requérante et son état d'orpheline, mais ne sont pas de nature à apporter des éclaircissements sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

De plus, ces documents ne peuvent pas non plus informer le Conseil sur les conditions de décès des parents de la requérante, puisque les attestations de décès des parents de la requérante contredisent les propos de cette dernière. En effet, celles-ci indiquent qu'ils sont morts suite à une maladie et non dans le cadre du génocide. À cet égard, la requête observe que s'il est indéniable que les attestations de décès des parents de la requérante parlent de décès pour maladie, le jugement attribuant un tuteur, mentionne que « *vu que [H. O.] et [M. O.] sont à la suite du génocide, décédés, tel que le District de KABARONDO l'atteste* ». Toutefois, en raison du caractère contradictoire des informations figurant sur l'ensemble des documents produits, le Conseil considère qu'ils ne peuvent pas, à eux seuls, établir le fait que les parents de la requérante sont morts dans le cadre du génocide rwandais.

4.7 Quant à l'attestation de décès du frère de la requérante, le Conseil estime que celle-ci est trop lapidaire, pour convaincre que cet assassinat a pour cause celle que la requérante lui assigne.

4.8 La décision entreprise observe que l'avis de recherche contient des fautes d'orthographe et de logique qui entraînent un doute sur son authenticité. La partie requérante soutient que ces fautes d'orthographe et de logique s'expliquent, soit par le fait que les fonctionnaires rwandais « ont étudié dans un autre système qui n'est pas francophone », soit par le fait que lesdits fonctionnaires « n'avaient pas les qualifications requises pour occuper les postes » et que donc, le seul constat qu'un tel document contient des fautes, ne permet pas de remettre en cause son authenticité. Le Conseil considère que cette explication n'est pas convaincante et ne permet pas d'infirmer utilement les constatations de la décision attaquée quant à cet avis de recherche.

4.9 Concernant l'attestation de « theurapie psychologique », le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise et considère à cet égard qu'outre le fait que ladite attestation n'est fournie qu'en copie et qu'elle contient une faute d'orthographe dans son titre, son contenu même est très peu circonstancié et précis (suivi « pour un problème psychologique grave causé par le génocide ») et ne permet nullement de tenir pour établis les faits de persécution allégués. La requête précise que l'attestation a été délivrée par les services rwandais compétents et que la requérante est suivie régulièrement en Belgique pour les mêmes raisons. Ces affirmations soulignées par la requête, ne modifient pas les constatations susmentionnées.

4.10 S'agissant de l'attestation médicale jointe à la requête, cette dernière atteste seulement que la requérante est suivie pour des raisons médicales (« *psychische stress* »). Dès lors, cette attestation, non circonstanciée, n'apporte pas plus d'explication satisfaisante concernant la situation psychologique de la requérante ; elle ne permet donc nullement de rétablir la crédibilité défailante des faits que la requérante invoque à la base de sa demande d'asile et d'établir la réalité de la crainte invoquée.

4.11 À l'audience, la partie requérante fait valoir que les événements qui se sont déroulés durant le génocide ont induit chez la requérante une crainte exacerbée qui l'empêche de rentrer dans son pays d'origine, même si est mise en cause la réalité des faits qui se seraient produits en 2003 et 2004 au Rwanda, que la requérante présente comme la cause de son départ de son pays d'origine.

4.12 En l'espèce, le Conseil constate que la réalité des faits qui se sont déroulés durant le génocide n'est nullement établie à la lecture du dossier administratif et des documents produits par la requérante elle-même. Celle-ci n'explique pas plus de façon convaincante en l'espèce pourquoi elle aurait quitté le

Rwanda aussi tardivement, si sa crainte était à ce point exacerbée qu'elle ne pouvait plus envisager d'y séjourner pour des faits remontant à 1994.

4.13 Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute en faveur de la requérante. Le Conseil rappelle que le *Guide des procédures* recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.14 Contrairement à la position défendue dans la requête, le Conseil constate en conséquence que les nouveaux documents présentés dans la troisième demande d'asile de la requérante, ne permettent pas de venir rétablir la réalité des faits relatés et qu'ils ne permettent pas plus d'établir dans le chef de la requérante une crainte exacerbée. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

4.16 En conséquence, la partie requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

4.17 Partant, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante demande à titre subsidiaire au Conseil d'annuler la décision.

5.2 Le Conseil constate que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une enquête complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à de mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision, ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS